

Cahier de doléances du Tiers État de Goujounac (Lot)

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Goujounac.

Cette communauté est d'autant plus portée à unir ses sentiments de reconnaissance à ceux de tous les Français pour notre bon Roi, qu'elle a de plus justes droits à sa bienfaisance et par sa pauvreté extrême et par sa fidélité. Cette communauté est une de celles qui se sont le plus ressenties des abus introduits par l'anarchie féodale ; chargée de deux rentes sur le même fonds, dont une seule serait exorbitante en considérant la qualité de son sol, elle se trouve également surchargée de taille et de capitation, parce que, dans la répartition primitive de l'impôt, on a eu peu ou point d'égard à la différence des rentes seigneuriales ; aussi il n'est peut-être pas de terres dont la culture soit plus négligée, par l'impuissance absolue où sont les habitants d'y employer leurs soins et leurs épargnes, les trois quarts étant obligés pour vivre de servir en qualité de manœuvres dans les paroisses voisines, et cette émigration paraîtra de nécessité absolue.

En effet, le produit total de cette communauté, année commune, ne peut jamais s'élever au-delà de 18 000 livres ; à ne déduire que 8 000 livres pour les semences et frais de culture, il resterait 10.000 livres, sur quoi il faut nécessairement déduire encore 4 300 livres d'impositions, 3 000 livres pour les rentes seigneuriales et 1 200 livres pour la dime, en tout 8 500 livres ; il ne reste donc que 1 500 livres pour plus de cent trente familles; aussi cette communauté touche-t-elle au moment de ne pouvoir payer les charges, puisqu'elle à déjà quatre collecteurs en exercice, et ce qui prouve sans réplique le dépérissement graduel de son sol, c'est que, sur la fin du dernier siècle, le prieuré de Goujounac était taxé aux décimes sur le pied de dix-huit cents livres et n'est taxé aujourd'hui que sur le pied de douze cents livres, dans le temps que les décimateurs qui, à la même époque du dernier siècle, étaient taxés sur le pied de 1800 livres, sont taxés aujourd'hui sur le pied de 4000 livres et plus, par un effet nécessaire de la valeur progressive des denrées.

Le vœu de cette communauté, relativement au bien général duquel elle peut attendre l'amélioration de son sort, est :

- 1° Qu'il soit précédé aux États généraux par scrutin et par tête et non par ordre, sans quoi l'égalité des voix accordées au Tiers état serait illusoire.
- 2° Que le droit sacré de la nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement libre soit mis pour l'avenir à l'abri de toute atteinte.
- 3° Que les sommes nécessaires à la situation actuelle de l'État, soient accordées et imposées pour un court délai, parce que si, d'un côté, la fréquence des assemblées nationales est coûteuse, d'un autre côté elle corrige les abus et améliore les formes.
- 4° Que toutes les propriétés exemptes, sauf les propriétés royales, soient taxées au prorata des propriétés imposées, par cette raison que l'impôt est pour le bien de tous.
- 5° Que l'emploi du produit des impositions soit justifié aux yeux de la nation.
- 6° Que toutes les provinces du royaume se régissent séparément et versent directement dans le trésor.
- 7° Que le Tiers ordre ait aux États particuliers une quantité de voix relative à la population, ou à la somme de la cote d'impôt, comparée à la cote des deux premiers ordres.
- 8° Que le choix des députés auxdits États particuliers soit fait en la forme observée pour les députés aux États généraux.
- 9° Que tous les officiers du bureau permanent soient également choisis, qu'ils soient amovibles et remplacés en effet successivement, de même que tous les députés, à des époques convenables, et qu'aucun ne puisse être continué sauf le secrétaire ; par cet ordre, les connaissances de l'administration publique seront

portées dans un plus grand nombre de familles ; cette science abstraite deviendra familière et ne sera plus concentrée, au grand préjudice de l'État. dans un petit nombre d'individus.

10° Que lesdits États particuliers, pour fournir à la construction et entretien des routes, de la navigation, et aux ateliers de charité, soient autorisés à établir des taxes sur les domestiques personnels, sur les chiens de chasse, sur les chevaux de selle et de toute voiture d'agrément, et en un mot sur tout ce qui ne sert point à l'usage des pauvres et cultivateurs.

11° Qu'il y ait, dans chaque bureau des États particuliers, un officier désigné, auquel les communautés ou particuliers pourront demander raison des lenteurs qu'on mettrait à l'expédition de leurs affaires, ou des ordonnances injustes qu'auraient pu rendre les officiers du bureau.

Cet officier, n'ayant d'autre occupation que cette correspondance ferait part au bureau des observations et objections qu'il aurait reçues, et il en résulterait l'expédition de beaucoup d'affaires qui traînent uniquement par la négligence des commis, et le redressement de beaucoup d'ordonnances qu'on ne surprend que trop souvent à la religion du bureau permanent par un effet de la brigue et de la faveur.

Ce même officier pourrait garder le dépôt de tous les mémoires et observations relatifs au bien général que chaque individu de la province devrait être autorisé à lui adresser, pour qu'à l'époque de la prochaine assemblée nationale, les États particuliers puissent en faire lecture et en recueillir ce qu'il y aurait de bon pour la formation des nouveaux cahiers.

Il résulterait de cet établissement que les bons esprits seraient plus connus et la province plus à portée de les employer.

12° Que le bien du commerce exige impérieusement la légitimation de l'intérêt du simple prêt.

13° Que chaque province ait une école de mathématiques d'où elle puisse tirer les ingénieurs et conducteurs d'ouvrages publics ; que l'adjudication desdits ouvrages se fasse toujours sur les lieux en très petits coupons en faveur de tout homme solvable ; et que la réception ne puisse jamais en être fait qu'avec l'assistance de plusieurs commissaires pris également sur les lieux autant que possible.

14° Enfin que la nation ne saurait faire de trop grands sacrifices pour la réformation de la justice.

Ils ont signé avec nous tous ceux qui savent signer, le 1^{er} mars 1789.